



## PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
communes de MESNIL SAINT NICAISE, NESLE  
et ROUY LE GRAND  
Société AJINOMOTO FOODS EUROPE

**A R R È T É du 16 JAN. 2012**

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ORSAN pour l'exploitation d'une usine de production d'acides aminés située sur le territoire des communes de MESNIL SAINT NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND ainsi qu'à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE qui lui a succédé, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société ORSAN à poursuivre et à étendre les activités de son usine de production d'acides aminés par biofermentation ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2009 ;

Vu la demande de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE en date du 29 août 2011 relative à la modification des catégories de véhicules contenant de l'ammoniac, complétée le 08 novembre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par l'exploitant en date du 9 janvier 2012 ;

Considérant que le procédé de fabrication industrielle de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE nécessite l'emploi d'ammoniac dont la livraison peut être assurée par fret ferroviaire (wagon) ou voie routière (camion) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2009 autorise la société AJINOMOTO FOODS EUROPE à disposer sur son site, dès lors qu'aucun de ces véhicules n'est un camion, de 8 wagons de 53 t chacun au maximum, plus 2 wagons de 53 t chacun au maximum en cas de prévision de perturbation des approvisionnements, et à raison de moins de 50% du temps sur une année calendaire pour ces 2 wagons supplémentaires ;

Considérant qu'en revanche, l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé limite à 4 le nombre maximum de véhicules (camions ou wagons) d'ammoniac susceptibles d'être simultanément présents sur le site de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE dès lors que l'un de ces véhicules est un camion ;

Considérant que, compte tenu des évolutions introduites dans le fret ferroviaire, la société AJINOMOTO FOODS EUROPE souhaite renforcer la fiabilisation de ces approvisionnements en ammoniac ;

Considérant que dans ce contexte, la société AJINOMOTO FOODS EUROPE a déposé le 25 août 2011 une demande de modification, complétée le 08 novembre 2011, de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 visant à supprimer la condition limitative imposée actuellement par la présence d'un camion ;

Considérant que les éléments développés par l'exploitant mettent en exergue que cette évolution n'aggrave pas les niveaux de probabilités et de gravité des phénomènes dangereux générés par les installations concernées ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

## ARRÊTE

---

### **TITRE 1 – IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT, NATURE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION**

---

#### **CHAPITRE 1.1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT**

##### **ARTICLE 1.1.1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT**

La société SAS AJINOMOTO FOODS EUROPE France dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles, 75817 à PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation sur le territoire des communes de MESNIL St NICIAISE, NESLE et ROUY LE GRAND, au 48 rue de Nesle – BP42 – 80190 Mesnil Saint Nicaise, d'une usine de production d'acides aminés.

#### **CHAPITRE 1.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le stockage d'ammoniac liquéfié non réfrigéré est constitué d'un seul réservoir sphérique d'une capacité maximale de 362 tonnes.*

*Le nombre de véhicules(\*) d'approvisionnement contenant de l'ammoniac présents simultanément sur le site, plein ou en cours de déchargement, quelles que soient les conditions de fonctionnement de l'usine, n'excède jamais 8 véhicules plus 2 véhicules en cas de prévision de perturbation des approvisionnements, et à raison de moins de 50% du temps sur une année calendaire pour ces 2 véhicules supplémentaires.*

*Des éléments justificatifs des situations de prévision de perturbation des approvisionnements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés deux ans au moins.*

*(\*) : véhicules : wagon de 53 tonnes de produit contenu ou camion de 20 tonnes de produit contenu. »*

## TITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

### CHAPITRE 2.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de MESNIL SAINT NICaise, NESLE et ROUY LE GRAND , par les soins des maires; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée en mairies de MESNIL SAINT NICaise, NESLE et ROUY LE GRAND pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins de chaque maire concerné.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### CHAPITRE 2.2 DÉLAI ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux article L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

### CHAPITRE 2.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, les maire des MESNIL SAINT NICaise, NESLE et ROUY LE GRAND, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 16 JAN. 2012  
Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,



Christian RIGUET

